

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
POUR LA CONSOMMATION D'EAU

Le Maire de la Commune de FORMIGUÈRES,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau, distribuée par le réseau de Formiguères, issue du captage du Galbe, est consommable.

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation de l'eau pour la boisson ainsi que pour l'utilisation pour la préparation des aliments qui seront mangés crus et l'hygiène dentaire, l'eau du réseau de distribution de Formiguères issue du captage du Galbe est potable.

Est joint à cet arrêté les résultats de l'ARS reçu en mairie le 02.05.2024.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers et sera consultable par les administrés sur le site de la commune <https://commune.formigueres.fr> et mis sur l'application Info Flash.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à:  
La Préfecture des Pyrénées-Orientales.  
L'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la Commune de Formiguères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Formiguères,

Le 02 mai 2024

Le Maire,  
Philippe PETITQUEUX

